

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-06
Du 5 avril 2022**

**Ajout d'un groupe électrogène sur le site « Nord »
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES (CHU)
sur la commune de La Tronche**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES au sein de son établissement « site Nord », situé sur la commune de LA TRONCHE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-03986 du 12 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-07801 du 15 septembre 2009 ;

Vu la déclaration du 08 janvier 2021 du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES concernant les rubriques 4421 (Stockage de peroxydes organiques de type C ou type D) et 1185 (Présence d'équipements frigorifiques et climatiques (y compris les pompes à chaleur) d'une capacité unitaire supérieure à 2kg) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 2021, complété le 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 février 2022 ;

Vu le courriel du 21 février 2022, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu les remarques de l'exploitant par courriel du 10 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 février 2022 ;

Considérant que le projet porte sur l'ajout d'un 6ème groupe électrogène permettant d'augmenter la capacité de secours en cas de situation d'urgence liée à l'arrêt de l'alimentation électrique de l'hôpital Nord exploité par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES, établissement ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de La Tronche;

Considérant que le projet porte sur l'ajout d'équipements dans le bâtiment numéroté 75, déjà existant et qu'il ne génère aucun impact environnemental ;

Considérant que l'ajout d'un 6ème groupe électrogène conduit à une modification de classement de la rubrique ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) n°2910, laquelle passe du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;

Considérant que les 6 groupes électrogènes sont uniquement utilisés en secours en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site et fonctionnent entre 20 et 30 heures par an (essais) ;

Considérant qu'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 274 m³ est prévue ;

Considérant que l'exploitant sollicite des demandes de dérogation vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en particulier sur ces demandes de dérogation ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté :

- de modifier le tableau de classement des activités du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES pour le site Hôpital Nord qu'il exploite sur la commune de La Tronche ;
- de rendre applicables au 6ème groupe électrogène relevant notamment de la rubrique n°2910 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles faisant l'objet de demandes de dérogation ;

- de spécifier l'ensemble des dispositions spécifiques et mesures compensatoires à mettre en place vis-à-vis des demandes de dérogation et vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Boulevard de la Chantourne - 38700 La Tronche (SIRET : 26380030200014), est autorisé à exploiter, sur le site du CHU « Nord », à cette même adresse, un 6ème groupe électrogène, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations ainsi autorisées sont répertoriées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-03986 du 12 avril 2005 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-07801 du 15 septembre 2009.

Article 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations relevant de la rubrique n°2910 exploitées dans le bâtiment n°75, et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version juillet 2021) relatif à l'ajout d'un groupe électrogène sur le site « Nord » du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de combustion (groupes électrogènes) relevant de la rubrique n°2910 sous le régime de l'enregistrement

3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent au 6ème groupe électrogène les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations nouvelles de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions particulières prévues au point 3.2 ci-après.

S'appliquent aux 5 autres groupes électrogènes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.2. Prescriptions particulières

En référence au dossier déposé par l'exploitant, les dispositions des articles suivants des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables au 6ème groupe électrogène relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

3.2.1. Implantation

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont remplacées par :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A cette fin :

- Les murs du bâtiment abritant les groupes électrogènes présentent un degré coupe-feu REI120.
- Les éléments de structure (portes, poteaux,..) ne présentant pas un degré coupe-feu 2h devront être protégés pour atteindre ce degré coupe-feu avant fin 2023.
- les stockages aériens de fioul et d'huile sont implantés dans un local dédié disposant de murs coupe-feu 2h.

3.2.2. Désenfumage

Les exutoires à commande automatique et manuelle prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont remplacés par des exutoires à commande manuelle. Les commandes manuelles de ces exutoires sont au nombre de deux au minimum. Une de ces commandes est située en dehors des flux thermiques (à l'extérieur du bâtiment). Par ailleurs, tout déclenchement d'alarme doit faire l'objet d'une levée de doute par le service de sécurité.

3.2.3. Hauteur de cheminée du 6^{ème} groupe électrogène

Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, déterminant la hauteur de cheminée pour le 6^e groupe électrogène de 21 mètres selon la vitesse d'éjection fournie, la puissance cumulée des équipements et la localisation en zone PPA, sont modifiées par :
la hauteur minimale de cheminée du 6^{ème} groupe électrogène est de 19 mètres.

3.2.4. Eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 29 -V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume d'eau nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie associée à l'installation relevant de la rubrique n°2910 est au minimum de 274 m³.

3.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont complétées par les dispositions suivantes :

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Article 4 :

Le tableau du 1^{er} paragraphe de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-03986 du 12 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Tronche et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tronche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Tronche sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-06
en date du 5/04/2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

ANNEXE 1

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES – La Tronche Classement des installations

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D, NC)
Installation de combustion : 6 groupes électrogènes	26,48 MW	2910-A1*	E
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 2 tours aéroréfrigérantes	7,7 MW	2921	E
Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : postes de charge d'accumulateur d'engins de manutention (puissance : 43,4 kW) ainsi que d'onduleurs répartis sur l'ensemble du site (puissance : 989,2 kW).	1032,6 kW	2925-2	D
Gaz à effet de serre fluorés : Présence d'équipements frigorifiques et climatiques (y compris les pompes à chaleur) d'une capacité unitaire supérieure à 2kg.	6332,94 Kg chambres froides= 801,02 kg groupe froid = 5531, 92 kg	1185-2a	DC
Stockage de peroxydes organiques de type C ou type D : Acide péracétique pour la désinfection des endoscopes	2,34 tonnes	4421-2	D
Emploi d'Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	44,802 tonnes	4725	D
Gaz comburants catégorie 1.	4,84 tonnes	4442	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2 cuves de 50 m3 (enterrées)= 100 m3 avec densité = 0,86	86 tonnes	4734-1	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages : 2 cuve de 5 m3 + 1 cuve de 4 m3 = 9 m³ avec densité = 0,86	7,74 tonnes	4734-2	NC

(*) : installations modifiées dans le cadre de l'implantation d'un 6 ème groupe électrogène

2. Installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA)

Intitulé	Nomenclature IOTA rubriques concernées	Régime (A, D)	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1.1.1.0	D	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié